

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
MM. Charzat, Vidalies et Le Garrec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé la proposition d'un congé de mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.